



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

28 AOUT 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

modifiant l'arrêté du 15 mars 1996 régissant le fonctionnement des installations de la société CARREFOUR STATIONS SERVICES 136, boulevard Joliot Curie à VENISSIEUX.

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1996 réglementant les activités de la société CARREFOUR STATIONS SERVICES dans son établissement situé 136, boulevard Joliot Curie à VENISSIEUX ;

VU la déclaration de modification du 29 août 2011, complétée le 24 janvier 2012 effectuée par la société CARREFOUR STATIONS SERVICES, relative à la création d'une installation de stockage et distribution de GPL Carburant ;

VU la déclaration, en date du 22 juin 2015, effectuée par la société CARREFOUR STATIONS SERVICES consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret du 3 mars 2014 ;

VU le rapport en date du 30 juin 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les déclarations effectuées par la société CARREFOUR STATIONS SERVICES sont conformes aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret du 3 mars 2014 susvisé a créé les rubriques n°4718 et 4734 relative aux stockages de liquides inflammables et au GPL ;

CONSIDERANT que, compte-tenu des activités exercées dans la station-service de VENISSIEUX :

- la station-service relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435,
- le stockage de liquides inflammables, produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution relève désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 4734,
- le stockage GPL relève désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 4718,
- la distribution de GPL relève désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 1414 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société CARREFOUR STATIONS SERVICES ont régulièrement été mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 précité ;

CONSIDERANT donc que la société CARREFOUR STATIONS SERVICES répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception des déclarations des 29 août 2011, complétée le 24 janvier 2012 et du 22 juin 2015, effectuées par la société CARREFOUR STATIONS SERVICES,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

1.1 Il est pris acte de la déclaration de modification du 29 août 2011, complétée le 24 janvier 2012, effectuée par la société CARREFOUR STATIONS SERVICES, située 136 boulevard Joliot Curie à VENISSIEUX, relative à la création d'une installation de stockage et distribution de GPL Carburant.

1.2 Il est pris acte de la déclaration d'existence du 22 juin 2015 par laquelle la société CARREFOUR STATIONS SERVICES fait connaître, pour son établissement de VENISSIEUX, le changement intervenu sur le classement de ses activités de stockage de liquides inflammables, GPL et distribution de GPL, en vertu du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé, portant modification de la nomenclature des installations classées.

Article 2

Le tableau récapitulatif des activités de la société CARREFOUR STATIONS SERVICES figurant au point 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1996 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Cl
1435-2	Station-service	Distribution de liquides inflammables	24 000 m ³	E
4734 (ex : 1432-2b)	Stockage liquides inflammables : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1000 t au total	Stockages enterrés : - GO : 100+50+30m ³ , soit 180m ³ - SP95 : 50m ³ - SP98 : 50m ³ - E10 : 50m ³	265t	DC
4718 (ex : 1412)	Stockage GPL : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockages : - cuve enterrée : 5,44t - bouteilles soit <8t	<8t	DC
1414-3	Distribution de GPL	Distribution de GPL	-	DC

1. Classement : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration

Article 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1996 modifié.

Article 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 AOUT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL